

# VD\_OMNI PS.2023.0075 vom 30. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0075)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0075 du 30 novembre 2023

IT: VD\_OMNI PS.2023.0075 del 30 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Décision de suppression du RI prononcée par le CSR faute pour le bénéficiaire de radier son entreprise individuelle du Registre du commerce. Le bénéficiaire a formé recours contre cette décision devant la DGCS, mais a simultanément procédé à la radiation requise, ce qui a conduit le CSR à reprendre, sans lacune, le versement du RI. La DGCS a dès lors déclaré le recours sans objet, décision déferée par le bénéficiaire devant la CDAP. Recours irrecevable, le recourant se limitant à annoncer qu'il entend réinscrire son entreprise au RC et à conclure à ce que le RI continue néanmoins à lui être versé une fois cette réinscription opérée (c. 1). Dans l'hypothèse d'une réinscription, il appartiendra derechef au CSR de statuer sur le maintien ou non du RI, par une décision ouvrant à nouveau les voies de droit (c. 2).

## Erwägungen

### E. 1

er août 2023, faute pour celui-ci d'avoir radié son entreprise du Registre du commerce comme il le lui avait été demandé à plusieurs reprises. Le recourant a contesté cette décision devant la DGCS, mais a dans l'intervalle procédé à la radiation requise, de sorte que le CSR a repris les versements, sans lacune. La décision attaquée de la DGCS s'est ainsi limitée à constater que le recours déposé contre la décision du CSR était devenu sans objet. Le litige porté devant la Cour de céans est donc circonscrit à la question de savoir si la DGCS était légitimée à déclarer le recours sans objet. Or, à bien le suivre, le recourant se limite à conclure à ce que le RI continue à lui être versé en dépit de la future (ré)inscription de son entreprise individuelle au Registre du commerce. Débordant manifestement de l'objet du litige, cette conclusion est partant irrecevable. Pour le surplus, le droit public, plus particulièrement la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051) et le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), ne confère pas à la DGCS et à la Cour de céans, le pouvoir de décider de l'octroi de l'indemnité en dommages et intérêts revendiquée par le recourant en raison d'actes qui auraient été commis par des collaborateurs du CSR. Une telle demande est susceptible de relever de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA; BLV 170.11) et doit être engagée devant les tribunaux ordinaires. Il s'ensuit que la conclusion du recourant tendant à ce que des indemnités lui soient versées est également irrecevable.

### E. 2

Au cours des procédures devant la DGCS et la Cour de céans, le recourant a indiqué à plusieurs reprises avoir cessé son activité " sous la contrainte ", pour " survivre " et continuer de percevoir le RI, mais compter procéder à la réinscription de son entreprise au

Registre du commerce. a) Aux termes de l'art. 21 RLASV, les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que les difficultés de l'entreprise paraissent passagères et que les ressources du ménage aient permis de couvrir au moins le minimum vital de celui-ci pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois (al. 1). Pour être considérées comme indépendantes, les personnes doivent, parmi d'autres critères, tenir une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine conformément aux principes de régularité du droit comptable (al. 2 let. d). Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4) (voir également la directive du Département de la santé et de l'action sociale sur les indépendants sollicitant le RI, dans sa version 2 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018). b) En l'occurrence, dans l'hypothèse d'une réinscription au Registre du commerce de l'entreprise individuelle du recourant, il appartiendra derechef au CSR de statuer sur le maintien ou non du RI. En cas de décision supprimant le RI, le recourant pourra faire valoir ses droits par le dépôt d'un recours administratif devant la DGCS, qui se penchera alors sur le fond du litige. Comme la DGCS l'a expressément indiqué par courrier du 30 août 2023, un tel recours administratif dispose de l'effet suspensif, de sorte que le RI continuera d'être versé au recourant pendant la procédure y relative.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni de prélever des frais judiciaires (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ; art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.